

GE_GERICHTE P/16707/2023 vom 12. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16707_2023

FR: GE_GERICHTE P/16707/2023 du 12 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/16707/2023 del 12 maggio 2025

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);PAR MÉTIER;AFFILIATION À UNE BANDE;UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR;DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS | CP.139; CP.147

Erwägungen

E. 1

Les appels principaux et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Le TCO a considéré que, dans la mesure où l'infraction de vol commise par A_____ le 21 juin 2023 au détriment de Q_____ avait été réalisée en France, il était dépourvu de la compétence ratione loci. Partant, l'autorité précédente a prononcé un classement à cet égard, conformément à l'art. 319 al. 1 CPP.

E. 2.1

Le code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Le CP est également applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger (sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6 CP) si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis, si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé (art. 7 al. 1 CP). Il faut toutefois que l'auteur ou le lésé ait la nationalité suisse (art. 7 al. 2 CP). La condition de la double incrimination est réputée satisfaite dès lors que l'acte réalise les éléments constitutifs d'une infraction en droit suisse comme sous l'angle de la loi pénale en vigueur au lieu de commission, sans qu'il ne soit nécessaire que les dispositions pénales topiques soient identiques, ni qu'il y ait lieu de tenir compte d'éventuelles conditions particulières relatives à la culpabilité ou à la répression (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 s ad art. 6 CP). L'art. 7 al. 1 CP exige en outre que l'infraction puisse donner lieu à extradition selon le droit suisse, sans que l'auteur ne soit pour autant extradé. Selon la doctrine, cette disposition inclut également les cas dans lesquels la demande d'extradition n'est tout simplement pas formulée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), loc.cit.).

E. 2.2

En l'espèce, les conditions de l'art. 7 al. 1 et 2 CP sont réalisées. A_____ a été interpellé sur le territoire suisse ; le lésé est de nationalité suisse (pièce A-4). Le vol est réprimé par le Code pénal français (art. 311-1 à 311.16). Par ailleurs, aucune demande d'extradition n'a été formulée par les autorités françaises. Partant, la compétence des autorités pénales suisses pour poursuivre A_____ eu égard aux événements s'étant déroulé le 21 juin 2023 à V_____ en France est donnée. L'appel joint du MP sera ainsi admis sur ce point.

E. 3

3.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

3.1.2. Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). 3.1.3. Selon la systématique du CPP, c'est en premier lieu au MP qu'il incombe d'administrer les preuves nécessaires. Il lui appartient, en effet, dans le cas d'une mise en accusation, de fournir au tribunal les éléments essentiels lui permettant de juger de la culpabilité du prévenu et de fixer la peine. Le MP porte ainsi la responsabilité principale de l'établissement des faits (art. 308 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_24/2015 du 2 décembre 2015 consid. 2.1). Un dossier peu solide doit conduire à l'acquittement (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 art. 351 CPP).

E. 3.2

Dès lors que la présente cause couvre plusieurs complexes de faits clairement distincts, l'appréciation des faits sera réalisée séparément pour chacun d'entre eux.

E. 4

4.1.1. Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier se rend coupable de vol. Cette infraction requiert ainsi un acte d'appropriation illicite, lequel se définit comme la volonté de se comporter comme un propriétaire d'une chose tout en privant le propriétaire réel des pouvoirs liés à cette qualité

(ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 ; AARP/56/2024 du 8 février 2024 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle : l'appropriation doit être volontaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 ; 6B_1119/2020 du 21 janvier 2021 consid. 2.2 ; 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.3), tout comme la soustraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_311/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.4.1). En outre, l'auteur doit agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1 ; 6B_395/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.2 ; 6B_311/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.4.1). 4.1.2. Selon l'art. 139 ch. 3 CP, un vol est réprimé plus sévèrement si son auteur en fait métier (let. a) ou s'il commet l'acte en qualité d'affilié à une bande (let. b). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements. Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier. Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup ; art. 305 bis ch. 2 let. c CP; ATF 147 IV 176 consid. 2.2.1 ; 129 IV 253 consid. 2.1 ; 129 IV 188 consid. 3.1.2), l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2023 du 14 février 2024 consid. 4.1). Il est question de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour qu'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère. L'affiliation à une bande constitue une circonstance aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP. La notion d'affiliation à une bande doit être interprétée de manière restrictive. Pour que l'existence de la commission d'infractions en bande puisse être admise, il faut donc qu'il soit démontré, sur la base de circonstances concrètes, que les auteurs se sont associés avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes et dont les détails n'ont pas encore été définis. Cette volonté, qui doit au moins avoir été manifestée par actes concluants, ne peut pas uniquement être rétrospectivement déduite du fait que deux ou plusieurs auteurs ont commis de manière semblable une série d'infractions dans une fenêtre géographique et temporelle étroite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3).

E. 4.2

Se rend coupable d'une utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou

indue ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après. Selon l'art. 147 al. 2 CP, si l'auteur fait métier de tels actes, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. L'infraction est dirigée contre le patrimoine. Elle s'applique en premier lieu au cas de celui qui utilise de manière illégale des cartes de débit ou de crédit à des distributeurs automatiques d'argent et qui, ainsi, parvient à atteindre le résultat escompté en agissant de façon punissable. L'emploi d'une carte au bancomat par une personne non autorisée est ainsi un cas d'application typique de l'art. 147 CP. Ce n'est pas l'emploi en tant que tel de données de façon indue, respectivement illégale, qui est décisif, mais plutôt le résultat de cet emploi, s'il aboutit à un traitement informatique ou à une transmission de données inexacts. Ceci n'est possible que par la violation de codes de clearing, respectivement d'autres fichiers logés dans des serveurs de sociétés de télécommunication, ou par le recours à des codes et numéros de cartes appartenant à autrui ; cependant, tout comportement de ce type est désormais punissable (ATF 129 IV 315 consid. 2.2.1).

L'auteur qui dérobe une carte bancaire et l'utilise ensuite frauduleusement commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP, portant sur la carte elle-même et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 30 ad art. 147 CP).

4.3.1. Commet une infraction en tant que coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1).

4.3.2. Est un complice, au sens de l'art. 25 CP, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a).

Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a ; 118 IV 309 consid. 1a). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a).

4.3.3.

L'activité incriminée doit s'examiner à l'aune de l'acte d'accusation. En effet, conformément à l'art. 9 CPP, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits, de manière à ce que le prévenu connaisse exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, et puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 144 I 234 consid. 5.6.1 ; 143 IV 63 consid. 2.2). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation ; art. 350 al. 1 CPP). L'appréciation de la forme de la participation à l'infraction en tant qu'auteur principal ou complice ne concerne pas une question de fait, mais une question de droit que le juge doit trancher indépendamment de la description dans l'acte d'accusation. Retenir la complicité alors que les actes du prévenu sont décrits comme une coactivité dans l'acte d'accusation ne constitue pas une violation du principe de l'accusation si la complicité s'impose comme une possibilité réelle à partir de la présentation des faits dans l'acte d'accusation (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_155/2021 du 18 mars 2022 consid. 1.2 ; 6B_873/2015 du 20 avril 2016 consid. 1.4).

E. 4.4

En l'espèce, les dénégations des appelants ne revêtent pas, en soi, de poids particulier, dans la mesure où leurs premières versions se sont souvent révélées fantaisistes et où leurs déclarations ont varié au fur et à mesure du versement au dossier des éléments de preuve étayant les accusations pesant sur eux. Quand bien même elles seraient constantes, elles ne sauraient dès lors justifier, à elles seules, leur acquittement. La Chambre de céans retiendra ce qui suit, s'agissant des cas contestés en appel :

E. 5.1

A_____ 5.1.1.1. L _____ Les images de vidéosurveillance montrent deux hommes procédant à des retraits frauduleux à la suite du vol des cartes bancaires de L_____. Lors des méfaits du 5 août 2023, l'un des deux protagonistes est vêtu d'une chemise blanche avec des motifs noirs et d'un pantalon bordeaux. Il porte des baskets blanches et noires. Il tente de dissimuler son visage avec un masque chirurgical et des lunettes de soleil. Ne portant pas de casquette, une légère calvitie est perceptible (cf. pièce C-671). Lors des retraits frauduleux effectués le 6 août 2023, ce même individu porte cette fois-ci une chemise blanche ainsi qu'un gilet noir à manches courtes, un pantalon blanc, une sacoche noire en bandoulière, une casquette noire ainsi que les mêmes baskets blanches et noires. Il dissimule une partie de son visage avec un masque chirurgical mais ne porte pas de lunettes de soleil (cf. pièce C-360). Au vu de sa corpulence, de son allure générale, de sa démarche, de l'implantation de ses cheveux et de ces traits du visage perceptibles, la Chambre de céans a acquis la conviction, à l'instar de l'autorité précédente, que cet individu est A_____, qu'elle a pu voir lors des débats d'appel et donc comparer concrètement aux images en cause. La culpabilité de l'appelant sera donc confirmée et son appel rejeté sur ce point. 5.1.1.2. O _____ Après avoir subtilisé la carte bancaire de O_____, le 7 août 2023 à AM_____, les malfaiteurs lui ont remis la carte bancaire dérobée à L_____. Les deux occurrences sont ainsi liées. Confronté à A_____ durant l'instruction, O_____ a affirmé qu'il s'agissait probablement de l'un des protagonistes. Par ailleurs, les photographies versées à la procédure montrent deux protagonistes (cf. pièces C-681 ss). W_____, vêtu cette fois-ci d'un pantalon bordeaux et d'une chemise blanche avec des motifs noirs, est clairement reconnaissable. Au vu de l'échange de carte bancaire avec celle de L_____, volée deux jours plus tôt, de la

tenue semblable à celle portée la veille, la CPAR a acquis la conviction que le second individu est bien A_____. La CPAR confirmera ainsi la culpabilité de l'appelant et rejettera son appel sur ce point. 5.1.1.3. J_____ J_____ a été victime de trois retraits frauduleux effectués le 5 août 2023 au bancomat AK_____ à AL_____ à la suite du vol de sa carte bancaire (cf. pièce C-338). Selon la défense, les images produites au dossier en lien avec le cas J_____ sont les mêmes que celles utilisées pour le cas L_____ (cf. pièces C-326, C-346 et C-360). C'est exact mais n'entache pas leur valeur probante. En effet, les auteurs des faits commis à l'encontre de ce lésé ont également tenté, à deux reprises, de retirer de l'argent avec la carte bancaire appartenant à J_____ le 6 août 2023 au bancomat Y_____ à AG_____ (cf. pièces C-323 et C-345). Or, une partie des faits commis au détriment de L_____ a eu lieu le même jour, au même bancomat, de sorte que les images versées à la procédure illustrant les protagonistes entrer au lieu où se trouve le bancomat Y_____ à AG_____ concernent tant le cas J_____ que le cas L_____. Au vu du lien avec le cas L_____ ainsi que de la corpulence et de l'allure générale des protagonistes, la CPAR a acquis la conviction que l'individu apparaissant sur les images de vidéosurveillance, de corpulence forte et portant notamment un masque chirurgical et une casquette, n'est autre que A_____. La CPAR confirmera ainsi la culpabilité de l'appelant et rejettera son appel sur ce point. 5.1.1.4. P_____ P_____ a été victime de plusieurs retraits frauduleux effectués notamment les 5 et 6 août 2023 aux bancomats Y_____ de AC_____ et de AG_____ à la suite du vol de sa carte bancaire. À l'examen des relevés bancaires de la partie plaignante : - les retraits frauduleux du 5 août 2023 ont été effectués au même bancomat Y_____ à AC_____ et à la même heure – plus particulièrement deux minutes avant – ceux commis au détriment de L_____ (cf. pièces C-436 et C-469), - les retraits frauduleux du 6 août 2023 ont eu lieu au même bancomat Y_____ à AG_____ et à la même heure – plus particulièrement une minute après – ceux commis au détriment de L_____ (cf. pièces C-436 et C-469) et dans la même matinée que les tentatives de retraits frauduleux au détriment de J_____ (cf. pièces C-436 et C-345). Au vu des liens manifestes avec les cas L_____ et J_____, la culpabilité de A_____ doit également être reconnue s'agissant de cette occurrence. La CPAR confirmera ainsi le jugement de l'autorité précédente sur ce point et rejettera l'appel de A_____.

5.1.1.5. S_____ Les images de vidéosurveillance de la banque AF_____, d'une excellente qualité, illustrent la présence de deux individus lors des retraits frauduleux commis au préjudice de S_____ le 9 juillet 2023 à la suite du vol de sa carte bancaire. Le premier porte un appareil photo autour du cou, une chemise marron, un bermuda et un chapeau beiges (style safari) ainsi que des baskets grises. Le second est vêtu d'une chemise blanche, d'un bermuda gris et porte des baskets ainsi qu'une casquette blanches. Il dissimule son visage à l'aide d'un masque chirurgical. Tandis que la police nationale française a identifié le premier individu avec le chapeau beige comme étant W_____ (cf. pièce C-309), la Chambre de céans a acquis la conviction, s'agissant du second individu, au vu de sa corpulence, de son allure générale et de sa démarche, qu'il s'agit de A_____. Partant, la culpabilité de A_____ sera reconnue et l'appel joint du MP admis sur ce point. 5.1.1.6. R_____ À l'examen des extraits des vidéosurveillances, la Chambre de céans considère, sans nul doute, et comme le TCO avant elle, que la personne avec la chemise à fleurs – apparaissant à l'écran de manière distincte et en plan rapproché et procédant aux retraits frauduleux le 3 juillet 2023 avec la carte dérobée à R_____ – est A_____ (cf. pièce B-279). Elle est arrivée à ce constat, lors de l'audience du 21 mars 2025, en comparant les images tirées des vidéosurveillances avec A_____, en personne et notamment la tache de

naissance distinctive sur son front. La CPAR confirmera ainsi la culpabilité de l'appelant et rejettera son appel sur ce point. 5.1.1.7. Q _____ La Chambre de céans a acquis la conviction que la personne avec la chemise à fleurs apparaissant sur les extraits des vidéosurveillances n'est autre que A _____ (cf. pièce B-9). Les faits commis au détriment de Q _____ le 21 juin 2023 à AA _____ présentent une proximité spatio-temporelle avec ceux commis au préjudice de R _____ le 3 juillet 2023, également à AA _____. Par ailleurs, l'auteur procédant aux retraits frauduleux avec la carte bancaire dérobée à Q _____ est vêtu de la même manière que celui agissant au détriment de R _____, à savoir avec une chemise à fleurs, un short vert kaki et des baskets oranges. La CPAR relève également la similitude flagrante entre les deux protagonistes quant à la corpulence, la démarche et l'attitude générale conduisant au constat, à l'instar du Centre de coopération policière et douanière, qu'il s'agit de la même personne, en l'occurrence, de A _____. Partant, la CPAR confirmera la culpabilité de l'appelant et rejettera son appel sur ce point. 5.1.1.8. T _____, I _____, M _____, N _____ et G _____ SARL S'agissant des cas commis, selon l'acte d'accusation, au détriment de T _____, I _____, M _____, N _____ et G _____ SARL, le TCO a considéré que les éléments de preuve figurant au dossier ne permettaient pas de retenir, avec une certitude suffisante, l'implication de l'appelant. La Chambre de céans procède au même constat. Les éléments de preuve ressortant de la procédure en lien avec ces cas, dont les images et extraits de vidéosurveillances ainsi que les planches photographiques soumises aux parties plaignantes, ne permettent pas d'identifier l'appelant, au-delà de tout doute possible. Partant, l'acquittement de A _____ en lien avec ces faits sera confirmé, en vertu du principe in dubio pro reo. L'appel joint du MP sera ainsi rejeté eu égard à ces complexes de faits.

E. 5.1.2

L'aggravante du métier en lien avec les infractions de vol (art. 139 ch. 3 let. a CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 2 CP) Sur une période de huit mois, A _____ s'est livré à des activités de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur soutenues, impliquant une dizaine de cas, pour un butin conséquent de CHF 90'000.-, à tout le moins. L'appelant agissait selon un mode opératoire bien établi et méthodique. Au vu des moyens consacrés à ses activités criminelles, à savoir la location d'un véhicule immatriculé en Suisse et la réservation de chambres d'hôtel sur le territoire français, à proximité immédiate de la frontière genevoise, avec un prête-nom servant de base arrière à ses activités criminelles, l'utilisation d'accessoires divers pour dissimuler son visage, le fait de recourir à un habillement élégant pour tromper ses victimes, d'avoir agi avec des individus lui ressemblant physiquement et d'avoir interverti leurs vêtements dans le but de créer une confusion lors de l'établissement de leur identité, A _____ a agi à la manière d'un professionnel. De plus, il ressort de la procédure que A _____ était décidé à commettre un nombre indéterminé d'infractions similaires et qu'il agissait de la sorte dès que l'occasion se présentait (cf. PV audience TCO du 27 août 2024, p. 8). Ainsi, au vu de la fréquence importante des infractions commises et de la somme élevée des revenus perçus, représentant un apport notable à son train de vie, A _____ s'est concrètement installé dans la délinquance pendant cette période et a exercé son activité coupable à la manière d'une profession. Il est encore relevé que seule son interpellation par la police paraît avoir mis fin à ses activités. Partant, le jugement du TCO sera confirmé sur ce point.

E. 5.1.3

L'aggravante de la bande en lien avec l'infraction de vol (art. 139 ch. 3 let. b CP) A_____ a agi avec un comparse à tout le moins, dont W_____ ou X_____, lorsqu'il a commis les faits au préjudice de Q_____, R_____, S_____, P_____, J_____, O_____ et L_____. Lors de son interpellation, il s'était associé à B_____ et D_____. Les extraits de vidéosurveillance et photographies versés à la procédure démontrent, sans l'ombre d'un doute, que les protagonistes se sont associés afin d'agir en commun et se sont accordés sur un mode opératoire prédéfini, précis et bien rôdé, avec des rôles qu'ils intervertissaient selon les occurrences. Tandis que l'un distrayait le lésé, retenait le code de sa ou ses cartes bancaires et les subtilisait, l'autre sécurisait les lieux en s'assurant que personne ne se rende compte de la commission de leurs méfaits ou alors s'empressait d'aller retirer un maximum d'argent à un autre bancomat avec la ou les cartes bancaires volées. Au vu de la collaboration intense entre les intéressés, dont chacun des rôles apparaît essentiel pour la commission des infractions, il est question d'une équipe stable et soudée. Partant, l'aggravante du vol commis en bande doit être retenue vis-à-vis de A_____. Le jugement du TCO sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 5.2

B_____

E. 5.2.1

K_____ L'appelant a admis sa participation en lien avec les faits commis au détriment de K_____ les 13 et 14 février 2024 (cf. pièces B-38 ss ; C-5 ss). Les éléments de preuves de la procédure corroborent de tels aveux. Il en ressort en particulier que B_____ se trouvait aux côtés de D_____ au moment où celle-ci a loué le véhicule BE_____/24_____ immatriculé AI 25_____ auprès de BF_____ à l'aéroport de Genève (cf. pièces B-25, B-28 s et C-121). Il est en outre établi que le 13 février 2024, à la suite du vol des cartes bancaires de K_____ ainsi que des premiers retraits frauduleux, B_____ s'est rendu avec A_____ et D_____ dans la région de BT_____ [France] afin d'y déposer une partie du butin (cf. PV TCO du 27 août 2024, p. 8 ; pièce B-28). Par ailleurs, lors de la perquisition de la chambre d'hôtel, la somme de EUR 5'000.-, correspondant à une partie du butin, a été retrouvée dans la poche du vêtement de l'appelant (cf. pièces B-33 et C-149 ss). Le TCO a relevé à juste titre que l'appelant ne pouvait que connaître la nature délictueuse des actes auxquels il participait. Les explications avancées par B_____ sur les raisons de sa venue en Suisse, soit d'avoir servi de chauffeur à A_____ afin qu'il développe une activité dans la fibre optique, ne sont pas crédibles. Au vu des circonstances de sa rencontre avec A_____, à savoir en prison à la suite d'une condamnation de celui-ci pour escroquerie bancaire en lien avec des crédits (cf. pièce C-16) ; de sa rémunération promise de EUR 5'000.-, à tout le moins, apparaissant de ses propres aveux, " louche " et " étrange " pour quelques jours de conduite (cf. pièces B-39 et C-5) et du comportement de A_____ décrit par l'appelant lui-même consistant à aborder très souvent des personnes âgées avec l'aide de D_____ (cf. pièce B-40), l'appelant ne pouvait pas ignorer qu'il participait à la commission des infractions contre K_____. B_____ a d'ailleurs admis, à plusieurs reprises, connaître la nature délictuelle des activités de A_____ (cf. notamment pièces B-39, C-5, C-259). Ce dernier a, de surcroît, confirmé que l'appelant lui avait prêté assistance en toute connaissance de cause (cf. pièce C-18). La culpabilité de l'appelant est ainsi confirmée. Toutefois, s'agissant de son degré de participation, l'appelant n'a pas accompli lui-même l'ensemble des éléments constitutifs des infractions. Il a contribué à fournir les moyens pour commettre les infractions à l'encontre de K_____ et de l'aide pour emporter le butin. La

Chambre de céans retient ainsi une participation de B_____ en qualité de complice et non pas de coauteur. Partant, l'appel de B_____ sera admis en tant qu'il conteste son degré de participation aux infractions qui lui sont reprochées et rejeté pour le surplus.

E. 5.2.2

H_____ A_____ a admis être l'auteur des faits décrits dans l'acte d'accusation en lien avec le cas H_____ et a également mis en cause B_____. Bien que ce dernier conteste toute implication, il a déclaré être arrivé en France voisine en voiture, avec A_____, le samedi 10 février 2024, ce qui correspond à la date à laquelle H_____ s'est fait subtiliser ses cartes bancaires à Genève et son argent à la suite des retraits frauduleux effectués à Genève et à AS_____, en France voisine (cf. pièce B-40). Compte tenu du fait que B_____ devait servir de chauffeur à A_____ et que l'appelant a déclaré qu'il était " tout le temps garé quand [A_____] allait voir les gens " (cf. pièce C-5), B_____ ne pouvait qu'être présent lorsque A_____ s'est approché de H_____ le 10 février 2024 en prétendant que sa voiture était tombée en panne (cf. pièce C-130). Toutefois, s'agissant de son degré de participation aux infractions qui lui sont reprochées, la CPAR considère que l'appelant a agi en tant que complice, au vu de son rôle secondaire. Partant, la culpabilité de B_____ sera confirmée. Son appel ne sera admis que sous l'angle de son degré de participation aux infractions en tant que complice.

E. 5.3

D_____

E. 5.3.1

K_____ Les éléments de preuve ressortant de la procédure incriminent l'appelante au-delà de tout doute possible. D_____ a admis être la femme ayant rejoint A_____ pendant que K_____ essayait de payer le prétendu ticket de parking du prévenu (cf. pièce C-11). La tenue vestimentaire de D_____, lors de son interpellation, correspond d'ailleurs à celle décrite par K_____ dans sa plainte pénale (cf. pièces A-26 et B-27). D_____ a loué le véhicule BE_____/24_____ à bord duquel A_____ circulait pour se rendre au bancomat de la AV_____, le 14 février 2024, aux fins d'effectuer les retraits frauduleux au détriment de K_____ (cf. pièces B-25, B-28 s et C-121). Lorsque ce véhicule a été intercepté par la police plus tard dans la même journée, D_____ se trouvait à bord, avec B_____ et A_____ (cf. pièces B-26 et C-121). Lors de son interpellation, l'appelante possédait notamment un montant de EUR 2'050.-, en coupures de EUR 50.- (cf. pièce B-26), correspondant sans nul doute à sa rémunération puisqu'il ressort de la procédure qu'elle devait recevoir EUR 2'000.-, en contrepartie de ses services (cf. pièces C-11 et C-19). Par ailleurs, il est établi que, à la suite des premiers retraits frauduleux commis au détriment de K_____ le 13 février 2024, D_____ a fait un aller-retour avec B_____ et A_____ dans la région de BT_____ afin d'y déposer une partie du butin (cf. PV TCO du 27 août 2024, p. 8 ; pièce B-28). D_____ s'est occupée de réserver les deux chambres d'hôtel utilisées par elle et ses comparses pour se replier sur le territoire français et cacher leur butin (cf. pièces C-152 et C-161). Elle a fourni à dessein une fausse identité ainsi qu'un numéro de téléphone fictif (cf. pièces C-152 et C-161). C'est également elle qui a payé les chambres d'hôtel, lors du check-in, le 14 février 2024 (cf. pièce C-152), avec une partie du butin. En effet, le check-in a été effectué à 6h22, soit 15 minutes après que A_____ eut retiré frauduleusement les valeurs patrimoniales de K_____ au bancomat de la AV_____ à AW_____, étant précisé que l'hôtel BD_____ se situe à environ dix minutes de voiture

dudit bancomat. Enfin, les cartes bancaires de K_____ ont été retrouvées découpées dans la chambre de D_____ (cf. pièces B-33 et C-149 ss). L'appelante soutient ne pas avoir été au courant de la nature des actes reprochés. Toutefois, ses explications successives en lien avec les raisons de sa venue en Suisse et les circonstances de sa rencontre avec A_____ et B_____ sont contradictoires et dépourvues de toute crédibilité. Par ailleurs, compte tenu de sa présence sur le parking lorsque K_____ tentait de payer le prétendu ticket de A_____ ; de la rémunération élevée qu'elle a perçue, en disproportion flagrante avec la simple mission de "louer un véhicule" ; de l'utilisation d'une fausse identité et d'un numéro de téléphone fictif pour réserver les chambres d'hôtel ainsi que de la chronologie des événements relative au paiement en espèces, par l'appelante, des chambres d'hôtel, D_____ ne pouvait ignorer la nature délictuelle des actes commis. Subsisterait-il un doute, le fait d'avoir retrouvé les cartes bancaires de K_____ dans sa chambre d'hôtel, découpées en morceaux, achèverait définitivement de le lever. La Chambre de céans a ainsi acquis la conviction que l'appelante a commis les faits qui lui sont reprochés avec conscience et volonté. L'autorité précédente a considéré que D_____ avait agi en coactivité avec B_____ et A_____. Certes, l'appelante a joué un rôle important dans l'entreprise délictuelle de A_____ puisqu'elle lui a servi de prête-nom pour louer le véhicule et réserver les chambres d'hôtel et que l'intéressé l'a utilisée pour l'aller-retour à BT_____ [France], car " cela passait mieux sur la route d'avoir une femme assise à l'avant " (cf. PV TCO du 27 août 2024, p. 11). Toutefois, l'appelante n'a pas accompli elle-même l'ensemble des éléments constitutifs des infractions. Elle a plutôt rendu des services ponctuels consistant à fournir les moyens pour commettre les infractions et de l'aide pour emporter le butin. Par ailleurs, elle a perçu une rémunération fixe pour ses services et non pas une rétribution selon une participation au gain (partnership). Au vu de ces différents critères, D_____ a agi en qualité de complice. Partant, la culpabilité de l'appelante sera confirmée, mais l'appel de D_____ sera admis au regard de son degré de participation aux infractions commises.

E. 6

6.1.1. L'art. 139 CP punit le vol d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1) et d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si l'auteur en fait métier ou s'il commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des vols (ch. 3 let. a et b). Selon l'art. 147 CP, quiconque aura utilisé frauduleusement un ordinateur sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Si l'auteur en fait métier, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (ch. 2). 6.1.2. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). En cas de concours réel d'infractions, la peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (AARP/8/2021 du 10 janvier 2021 consid. 3.1.3 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I : art. 1-110 CP, Bâle 2021, 2e éd., n. 41 ad art. 2 CP; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 2 CP). 6.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée

par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 6.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine, les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit, n. 130 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op.cit n. 54 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine (ATF 135 IV 87 consid. 2).

E. 6.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées

cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_246/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2). En cas de réalisation des circonstances aggravantes de vol en bande et de vol par métier, cette double aggravation n'a pas d'effet additionnel sur le cadre légal de la peine, car la peine menace pour le vol par métier est englobée par la peine menace pour le vol en bande. Toutefois, le juge peut tenir compte de la double qualification dans l'examen concret de la peine et fixer une peine d'ensemble (ATF 72 IV 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.3).

E. 6.4

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Cette norme requiert uniquement une absence de pronostic défavorable, et pas un pronostic favorable (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.4.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 et 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2022 du 16 juin 2023 consid. 3.1). 6.5.1. En l'espèce, la faute de A_____ est très importante. Il s'est livré de façon intensive à une dizaine d'infractions de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur qualifiées, sur un laps de temps relativement court, soit en l'espace de huit mois. Avec ses comparses, il s'est rendu en Suisse spécifiquement pour commettre ces infractions et s'en est pris au patrimoine d'autrui, dans le but de retirer des sommes conséquentes, au détriment des victimes et par le biais de plusieurs retraits jusqu'à ce que la limite journalière des comptes soit atteinte, respectivement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'argent sur les comptes. Il a agi de la sorte à chaque fois que l'occasion se présentait. Il a agi par appât du gain facile, sans aucun respect pour le bien d'autrui. Il n'a certes pas usé de violence mais son mode opératoire est particulièrement lâche puisqu'il s'en est pris à des personnes âgées, se faisant passer pour une personne serviable afin de gagner leur confiance ou usant de leur bienveillance et crédulité, feignant d'être tombé en panne. Le butin finalement obtenu, d'environ CHF 90'000.-, est considérable. Il a joué un rôle important puisqu'il était l'instigateur des projets criminels lors desquels il dirigeait les opérations. La situation personnelle de l'appelant ne justifie en rien son comportement. Au contraire, il aurait pu exercer une activité professionnelle en toute légalité. Sa collaboration ne peut être considérée comme bonne. Il a nié les faits reprochés, avant de les admettre partiellement, compte tenu de l'existence d'éléments de preuve accablants à son encontre. Or, des aveux qui ne sont pas l'expression d'un repentir, qui n'ont facilité en rien le déroulement de la procédure et qui sont intervenus sous la pression des preuves accumulées ne peuvent

conduire à une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.3 et 6B_13/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.4). Par ailleurs, même après son arrestation, il a réussi à mettre en œuvre des membres de sa famille pour se rendre dans sa chambre d'hôtel dans l'espoir de récupérer des effets personnels, voire une partie du butin, qui aurait pu échapper à la police, ce qui dénote d'une désinvolture manifeste envers les autorités de poursuite pénale. L'appelant a indiqué regretter ses actes. Toutefois ses excuses paraissent davantage dictées par les enjeux de la procédure que par un sincère repentir. Les antécédents de l'appelant sont nombreux. Ses derniers antécédents spécifiques en France datent de 2019 et 2021 et les peines privatives de liberté, relativement importantes, prononcées à son encontre ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Seule une peine privative de liberté entre dès lors en considération. En l'espèce, l'une des dix occurrences reprochées à l'appelant, à savoir celle commise le 21 juin 2023, s'est produite avant l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur des art. 139 et 147 CP, intervenue le 1^{er} juillet 2023, tandis que les neuf autres ont été commises après dite entrée en vigueur. Comme seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour chacune des occurrences, que l'application de l'ancienne ou de la nouvelle teneur des art. 139 et 147 CP ne conduit en l'espèce pas à un résultat différent et dans la mesure où les principes de fixation de la peine impliquent le prononcé d'une peine d'ensemble pour l'ensemble des infractions en concours, il sera fait application du nouveau droit. Les infractions aux art. 139 ch. 3 et 147 al. 2 CP sont, abstraitement, d'égale gravité. L'infraction la plus grave, au vu de son résultat, est l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier. Compte tenu de la faute très importante de l'appelant et des circonstances concrètes du cas d'espèce, cette infraction, commise au préjudice de dix lésés, doit être sanctionnée par une peine globale de base de 24 mois. Cette peine doit être augmentée de six mois (peine hypothétique de neuf mois) pour tenir compte des vols par métier et en bande. Au vu des éléments précités, dont les nombreuses récidives de l'appelant, c'est un pronostic défavorable qui doit être posé, si bien que la peine prononcée doit être ferme. L'appel de A_____ sera ainsi rejeté sur ce point et le jugement de l'autorité précédente confirmé. 6.5.2. La faute de B_____ n'est pas négligeable. En sa qualité de chauffeur, il a contribué à fournir à A_____ les moyens pour commettre des vols et des retraits frauduleux au préjudice de H_____ et de K_____. Par ailleurs, il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. L'appelant a agi pour des mobiles égoïstes et par pure convenance personnelle. Sa situation personnelle ne justifiait en rien son comportement. Sa collaboration à la procédure a été moyenne. Il a certes donné des indications utiles durant l'instruction et a reconnu sa participation aux faits commis au préjudice de K_____ ; il ne pouvait toutefois que difficilement la contester, au vu des preuves accablantes. Il a en revanche nié son implication en lien avec le cas de H_____, de sorte que sa prise de conscience doit manifestement encore être améliorée. Il ne s'est par ailleurs pas présenté aux audiences devant le tribunal de première instance et la CPAR. Les antécédents de l'appelant sont mauvais. Ses deux dernières condamnations pour des faits spécifiques en France datent de 2020 et les peines privatives de liberté, relativement importantes, prononcées à son encontre, ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Les infractions aux art. 139 ch. 1 et 147 al. 1 CP sont punies de la même peine menacée. L'infraction la plus grave, au vu de son résultat, est l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. La Chambre de céans considère que l'appelant a agi en tant que complice et non pas coauteur. Partant, chaque épisode doit emporter une peine théorique de deux mois ; la peine d'ensemble pour les deux utilisations

frauduleuses d'un ordinateur doit donc être fixée à 100 jours. Cette peine doit être augmentée de 50 jours (peine hypothétique d'un mois par épisode) pour tenir compte des vols. Au vu des éléments qui précèdent, dont les antécédents de l'appelant, le pronostic quant à son comportement futur ne peut être que défavorable. Seule une peine privative de liberté ferme entre ainsi en considération. La peine de cinq mois infligée par le TCO sera confirmée, de sorte que l'appel de B _____ sera rejeté sur ce point. 6.5.3. La faute de D _____ est importante. En réservant les deux chambres d'hôtel utilisées par elle et ses comparses pour se replier et cacher leur butin, en fournissant une fausse identité ainsi qu'un numéro de téléphone fictif pour réserver celles-ci et en apparaissant aux côtés de A _____ dans le cadre de la commission des méfaits au préjudice de K _____ et en voiture, notamment pour l'aller-retour à BT _____, l'appelante a fourni à A _____ des moyens non négligeables pour commettre les infractions, quand bien même la qualité de coauteur ne peut lui être imputée. Mue par l'appât du gain facile, elle a agi aux dépens du bien d'autrui. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. Quant à sa collaboration dans le cadre de la procédure, elle a été mauvaise, l'appelante ayant fourni des explications vagues et contradictoires aux autorités de poursuite pénale. Par ailleurs, elle ne s'est ni présentée devant le tribunal de première instance, ni devant la CPAR. Sa résipiscence est inexistante, l'appelante s'étant exonérée de toute responsabilité en lien avec les faits commis au détriment de K _____. De plus, il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Les antécédents de l'appelante en France sont mauvais. En tant qu'adulte, D _____ a été condamnée à cinq reprises, dont les plus récentes pour des faits spécifiques remontent à 2016 et 2014. La dernière condamnation de D _____, bien que pour des infractions sans lien avec celles objet de la présente procédure, date du 6 février 2024, soit quelques jours avant la commission de celles-ci. Compte tenu de la gravité de la faute de l'appelante et de ses mauvais antécédents, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. La Chambre de céans considère que l'appelante a agi en qualité de complice et non pas de coauteur. Elle doit ainsi être sanctionnée par une peine de base de deux mois pour la complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, puis augmentée d'un mois (peine hypothétique de 45 jours) pour tenir compte du vol. Au vu des nombreuses récidives de l'appelante, qui n'a aucunement amorcé sa prise de conscience, c'est un pronostic défavorable qui doit être posé, si bien que la peine prononcée doit être ferme. La peine de trois mois infligée par le TCO sera confirmée, de sorte que l'appel de D _____ sera rejeté sur ce point.

E. 7.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. c CP, l'étranger qui est condamné des chefs de vol qualifié (art. 139 ch. 3 CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 2 CP), est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée de cinq à 15 ans. La durée d'une expulsion pénale doit être fixée sur la base de la culpabilité de l'auteur et du risque pour la sécurité publique, ainsi que de l'intensité des liens du condamné avec la Suisse. Le juge pénal dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1).

E. 7.2

En l'espèce, la faute de A _____ est très importante. Il n'a aucun lien avec la Suisse. Il est de surcroît récidiviste avec une coopération médiocre à la procédure et une prise de conscience minimale, ce qui permet de conclure qu'il représente un risque élevé pour

l'ordre public helvétique. À cette aune, l'expulsion de sept ans prononcée par l'autorité précédente, dont la durée est contestée par le MP, est trop clémente. La Cour de céans n'étant pas liée par l'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP a contrario), une expulsion d'une durée de dix ans apparaît justifiée, compte tenu des faits de la cause. L'appel joint du MP sera dès lors admis. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'appelant étant ressortissant d'un État membre de cet espace.

E. 8.1

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). En vertu de l'art. 41 al. 1 du Code des obligations (CO), la personne qui commet un acte illicite (1), intentionnellement ou par négligence (2), doit réparer le préjudice, dommage ou tort moral (3), en relation de causalité naturelle et adéquate avec son acte illicite (4). S'agissant d'une condamnation du chef d'une infraction pénale, les deux premières conditions doivent être considérées comme remplies si la partie plaignante faisant valoir des prétentions civiles est lésée par dite infraction (AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 8.1.2 ; en ce sens également : ATF 133 III 323 consid. 5.2.3). En principe, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 149 III 105 consid. 5.1 ; 148 III 11 consid. 3.2.3 ; 147 III 463 consid. 4.2.1). Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b ; 121 III 176 consid. 5a).

E. 8.2

En l'espèce, dans la mesure où les prétentions réclamées par L_____ et J_____ correspondent au dommage qu'ils ont subi à la suite des agissements de A_____, dont le verdict de culpabilité est confirmé, celui-ci sera condamné à leur paiement. En revanche, l'appelant ayant été acquitté des chefs de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur en lien avec le cas I_____, dite partie plaignante sera déboutée de ses conclusions civiles. Partant, le jugement de l'autorité précédente sera confirmé sur ce point et l'appel de A_____ rejeté.

E. 9

D_____ réclame la restitution de toutes ses valeurs patrimoniales séquestrées.

E. 9.1

En vertu de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Conformément à l'art. 267 CPP, s'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure (al. 2). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). Selon l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités

accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées.

E. 9.2

En l'occurrence, la Chambre de céans a acquis la conviction que les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 44652820240214, à hauteur de EUR 2'000.-, proviennent d'une partie du butin et constituent donc l'enrichissement illégitime de D_____ au préjudice de K_____. En effet, lors de l'arrestation de l'appelante ayant eu lieu à la suite du cas K_____, un montant de EUR 2'050.- en coupures de EUR 50.- a été retrouvé dans la poche de son manteau (cf. pièce B-26). Or, il ressort de la procédure que l'appelante devait être rémunérée à hauteur de EUR 2'000.- pour sa participation au projet criminel de A_____. Certes, l'appelante conteste avoir reçu une rémunération de EUR 2'000.-. Elle soutient que sur la somme équivalente retrouvée dans son manteau, EUR 1'000.- était de l'argent qu'elle possédait initialement et EUR 1'000.- ce qu'on lui avait donné pour la location de la voiture. Toutefois, au vu de ses nombreuses déclarations contradictoires durant l'instruction et de son obstination à nier toute responsabilité en lien avec la commission des faits qui lui sont reprochés, la force probante de ses déclarations est faible, voire inexistante. Ainsi, les valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 44652820240214 seront restituées à K_____ à hauteur d'un montant de EUR 2'000.-. Le séquestre de l'excédent, équivalent à un montant de EUR 50.-, de même que le montant de EUR 135.-, figurant sous chiffre 1 du même inventaire, sera maintenu et affecté au paiement des frais de la procédure. Partant, l'appel de D_____ sera rejeté sur ce point.

E. 9.3

Un objet séquestré, répertorié sous chiffre 29 de l'inventaire n° 44657120240215, correspondant à une valise, contenant divers vêtements, saisie lors de la perquisition du 15 février 2024 à l'hôtel BD_____, a échappé à la diligence de l'autorité précédente, de sorte qu'il convient d'en régler le sort d'office (cf. art. 404 al. 2 CPP). Dans la mesure où les conditions d'une confiscation à des fins de destruction au sens de l'art. 69 CP ne sont pas remplies (cf. ATF 149 IV 307 consid. 2.4.1 ; 137 IV 249 consid. 4.4), il convient de la restituer à A_____, qui en a revendiqué la propriété lors de l'audience d'appel. Pour le surplus, les mesures de confiscation, de destruction et de restitution, qui n'ont pas été spécifiquement remises en cause en appel, seront confirmées.

E. 10.1

À teneur de l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 10.2

En l'espèce, tandis que A_____ est débouté de l'ensemble de ses conclusions, D_____, B_____ et le MP obtiennent très partiellement gain de cause. Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 4'500.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP), seront dès lors répartis à raison d'un quart à charge de A_____ et d'un cinquième à charge de chacun des deux autres appelants, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP). La mise à charge des frais fixés par l'autorité inférieure sera revue, en ce sens les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront répartis à la charge de A_____ à raison de 10/15 èmes, de B_____ à raison de 2/15 èmes et de D_____ à raison de 1/15 ème, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 3 CPP).

E. 10.3

Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu d'indemniser B_____ et D_____ pour une détention qu'ils auraient subie à tort. Les appelants seront dès lors déboutés de leurs conclusions fondées sur l'art. 429 CPP. Par ailleurs, il ne sera pas donné suite à la demande de B_____ tendant à l'effacement de ses données ADN (cf. art. 16 al. 1 de la loi fédérale sur les profils d'ADN a contrario).

E. 11

11.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd., Bâle 2022, n. 257 art. 12 LLCA). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 11.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. En principe, le forfait couvre également la rédaction de la déclaration d'appel, qui, sous l'angle de l'exigence de nécessité, peut consister en une simple lettre, n'ayant pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/133/2015 du 3 mars 2015). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré

comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 11.3.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e U_____, défenseur d'office de A_____ jusqu'à sa révocation le 20 mars 2025, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. La rémunération de M e U_____ sera partant arrêtée à CHF 1'962.05 correspondant à 11 heures d'activité de collaborateur, au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'650.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 165.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 147.05). 11.3.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseur d'office de B_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience d'appel et d'une vacation au Palais de justice. La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 2'021.50 correspondant à 15 heures d'activité d'avocat stagiaire, au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'650.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 165.-), CHF 55.- à titre de vacation au Palais de justice et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 151.50). 11.3.3. En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais de M e E_____, défenseur d'office de D_____, le temps consacré à l'examen du dispositif du jugement de première instance, à la rédaction de l'annonce d'appel et de la déclaration d'appel et à la préparation de l'état de frais, ces activités étant incluses dans le forfait de 10%. Il sera tenu compte de la durée de l'audience d'appel et d'une vacation au Palais de justice. La rémunération de M e E_____ sera partant arrêtée à CHF 3'556.50 correspondant à 14 heures et 30 minutes d'activité de chef d'étude, au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'900.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 29.-), CHF 100.- à titre de vacation au Palais de justice et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 266.50). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.